AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS.

LOI No 2

Projet de loi du Sénat No 1.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane pour l'assessement, l'imposition et la perception d'une taxe dans la paroisse d'Orléans et dans l'Etat de la Louisiane pour aider à faire choisir la ville de la Nouvelle Orléans et y organiser une exposition pour célébrer l'achèvement du Canal de Panama; le produit de ladite taxe devant être dépensé sous la direction de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou improbation, comme le requiert l'article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre, comme suit:

La Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama ayant été organisée comme corporation par acte pardevant Percy Sommer Benedict, notaire, le 8me jour du mois d'avril 1910 dans le but de tenir une exposition à ou près de la ville de la Nouvelle Orléans, en l'Etat de la Louisiane, pour célébrer l'achèvement du Canal de Panama;

Alors, dans le but d'aider ladite Compagnie de l'Exposition Universelle du Panama de faire choisir la ville de la Nouvelle Orléans ou ses environs, et d'y organiser une exposition pour célébrer l'achèvement du Canal de Panama, une taxe annuelle de trois-huitièmes (3/8) d'un mill au dollar dans toutes les paroisses de l'Etat de la Louisiane en dehors de la paroisse d'Orléans, et une taxe de six-huitièmes (6/8) d'un mill au dollar dans la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, est ici imposée sur toute la propriété sujette à la taxation d'Etat dans l'Etat de la Louisiane et la paroisse d'Orléans, commençant en 1911, et percevable annuellement dans l'année en laquelle elle est levée jusqu'à ce que quatre millions de dollars ($4,000,000) soient collectés et payés dans le trésor de l'Etat de la Louisiane.

La taxe ainsi imposée sera assessée et collectée sans frais ou commissions dans les diverses paroisses de tout l'Etat et versée entre les mains du Trésorier d'Etat de la même manière que sont assessées les autres taxes d'Etat et payées.

La taxe ici imposée est additionnelle à toutes les autres taxes actuellement imposées, ou autorisées par la Constitution.

L'argent réalisé de la perception des taxes ici prévues demeurera dans le trésor de l'Etat comme les autres fonds de l'Etat jusqu'à ce qu'il soit définitivement décidé par le soixante-unième ou soixante-deuxième Congrès des Etats Unis qu'une exposition pour les objets ici indiqués sera tenue en la ville de la Nouvelle Orléans ou aux environs. Quand la question sera définitivement réglée, alors l'argent provenant de la perception de cette taxe sera payé par le Trésorier de l'Etat sur le mandat de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, approuvé par le Gouverneur, le Trésorier et l'Auditeur de l'Etat, ou deux d'entre eux quelconques, dans le but de s'assurer d'un site pour la construction, l'installation et le maintien de l'exposition.

Le site de l'exposition et toutes les améliorations qui s'y trouveront et tous les argents ou autre avoir de ladite Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama seront exempts de toutes taxes d'Etat, de paroisse, de municipalité et spéciales tant qu'ils serviront à ladite exposition.

La taxe ici votée dans le but ici indiqué constituera un contrat liant l'Etat de la Louisiane et la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama de la Louisiane, et continuera en vigueur jusqu'à ce que le montant ait été collecté.

La Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, sur demande, rendra un compte au Gouverneur, au Trésorier et à l'Auditeur de l'Etat de toutes les sommes reçues par elle du Trésorier d'Etat.

Si en collectant les taxes de la dernière année plus de quatre millions de dollars ($4,000,000) ont été obtenus, ou si après avoir perçu une partie des taxes ici prévues, il a été décidé qu'aucune exposition ne sera tenue en la ville de la Nouvelle Orléans ou aux environs, pour la célébration de l'ouverture du Canal de Panama, quelque argent collecté en sus des quatre millions de dollars ($4,000,000), comme il est ici prévu, ou quelque argent collecté et versé dans le trésor avant que soit définitivement réglé qu'aucune exposition ne sera tenue, alors tout cet argent sera rendu aux diverses paroisses et à la paroisse d'Orléans, en proportion du montant contribué par chacune. Les fonds ainsi reçus par les divers paroisses de l'Etat, comprenant tous les fonds venant aux dites paroisses en vertu des dispositions de la charte de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, seront déposés exclusivement par les dites paroisses pour la construction de bons chemins.

Cet amendement à la Constitution prévaudra sur toutes les autres dispositions de la Constitution de l'Etat de la Louisiane qui pourront être directement ou indirectement en conflit avec lui, et sera considéré comme s'exécutant de lui-même, et comme conférant directement l'autorité ici accordée sans un acte concourant de la Législature.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront imprimés les mots:

"Pour l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, imposant une taxe pour venir à l'aide de l'exposition qui célébrera l'ouverture du Canal de Panama."

"Contre l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, imposant une taxe pour venir à l'aide de l'exposition qui célébrera l'ouverture du Canal de Panama."

Et chaque électeur indiquera, comme y pourvoient les lois d'élections générales de l'Etat, son intention de voter pour ou contre l'amendement proposé.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 24 mai 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 14

Projet de loi de la Chambre No 34.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, de façon à lever extraordinairement la perception d'un quart de mille de la valeur assessée de toute la propriété dans l'Etat de la Louisiane, pour la création d'un fonds de chemins pour construire et maintenir des chemins publics dans l'Etat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des chambres, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane adopté en l'année 1898, soit soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou réprobation comme le requiert l'Article 321 de la Constitution, à l'élection Congressionnelle qui aura lieu le 1er mardi suivant immédiatement le 1er lundi en novembre 1910, comme suit:

Une taxe spéciale d'un quart de mille au dollar sur la valeur assessée de toute la propriété assessée pour taxe d'Etat dans l'Etat de la Louisiane, est ici assessée et imposée, pour l'être perçue de la même manière et selon les mêmes termes et conditions que d'autres taxes d'état sont assessées et collectées dans le but de créer un fonds de chemins qui servira à construire et à maintenir en bon état les chemins publics de l'Etat ou les chemins publics dans tout l'Etat avec les ponts, ponts et drainages nécessaire et tout ce qui y appartient ou en fait partie comme accessoire.

Cette taxe sera considérée une partie de la taxe actuelle de six-mille autorisée à être imposée par la Constitution.

Cet Article amendant la Constitution s'exécutera de lui-même sans la nécessité d'un acte d'autorisation de la Législature, et prendra effet à la date de son adoption.

Sec. 2 Il est en outre résolu, etc., Que sur le bulletin de ballottages officiel qui servira à ladite élection seront imprimés les mots:

"Pour l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane créant un fonds de chemins en imposant une taxe de un-quart de un mill."

Et les mots: "Contre l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane créant un fonds de chemins en imposant une taxe d'un quart d'un mill."

Et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois d'élections généraux de l'Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement proposé.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 15 juin 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 75

Projet de loi de la Chambre No 274.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 18 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, augmentant le nombre des Représentants.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat, pour l'approbation ou le rejet, comme le requiert l'Article 321 de la Constitution à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1910 amendant l'article 18 de la Constitution de la Louisiane dans le langage suivant:

Article 18 - La représentation à la Chambre des Représentants sera égale et uniforme, et sera basée sur la population de chaque paroisse, et chaque ward de la ville de la Nouvelle Orléans aura au moins un représentant. A sa première session régulière après le recensement des Etats Unis de 1910, et à sa première session régulière après chaque recensement des Etats Unis après cela, l'Assemblée Générale est ici ordonnée de refaire le partage de la représentation parmi les diverses paroisses et districts représentatifs sur une base de la population entière constatée par le recensement. Un nombre représentatif sera fixé, et chaque paroisse et district représentatif aura autant de représentant que ce nombre représentatif est contenu dans le nombre total des habitants de telle paroisse ou de tel district représentatif, comme il appert du dernier précédent recensement des Etats Unis, et un représentant additionnel pour chaque fraction excédant une moitié du nombre représentatif.

Le nombre de représentants ne sera pas plus de cent-vingt (120) ni moindre de quatre-vingt-dix-huit (98), pourvuque lorsqu'une nouvelle paroisse ou de nouvelles paroisses est ou sont créées comme l'y autorise la Constitution et que le nombre maximum des représentants a été antérieurement alloué à d'autres paroisses, alors cette ou ces paroisses nouvelles auront droit chacune à un représentant en sus du maximum de cent-vingt ici fixé, et de ce montant le maximum sera accru jusqu'à ce que la prochaine division de représentants soit fait par l'Assemblée Générale à quelle époque le maximum de cent-vingt sera établi. S'il y a plus d'un représentant dans une paroisse que la plus grande partie du territoire est prise dans le but de créée une paroisse nouvelle, un de ces représentants pourra été alloué à la paroisse nouvelle de la même loi qui créé la paroisse. Tout acte passé par l'Assemblée Générale de l'Etat de de la Louisiane à sa session de 1910 créant une nouvelle paroisse ou de nouvelles paroisses et allouant un représentant à chacune d'elles est ici ratifié et confirmé.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que le bulletin officiel qui servira à ladite élection portera imprimé les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article 18 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane autorisant l'augmentation du nombre des représentants sous certaine condition"; "Contre l'amendement proposé à l'article 18 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane autorisant l'augmentation du membre des représentations sous certaine conditions," et chaque électeurs indiquera comme y pourvoient les lois d'élections générales de l'Etat s'il vote pour ou contre l'amendement proposé.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 29 juin 1910

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 133

Projet de loi de la Chambre No 43.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pour donner le pouvoir au Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans de faire construire et d'exploiter des entrepôts.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus de chacune des Chambres concourant, Que le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à faire construire et à exploiter des entrepôts et autres structures nécessaires au commerce du Port de la Nouvelle Orléans, et à cette fin, aura le droit d'exproprier toute propriété nécessaire dans ce but, et de payer cette propriété en émettant une ou des hypothèques, un ou des bons sur la propriété foncière et les bâtisses construites sur la terre; ladite hypothèque, hypothèques, bon ou bons doivent être payés des recettes nettes après le paiement des frais d'exploitation; et ledit bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans est revêtu du pouvoir de fixer les frais d'emmagasinage sur tous articles ou marchandises.

Ledit bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans est revêtu du pouvoir d'émettre des reçus négociables ou autrement pour propriétés ou marchandises à ses soins ou en sa possession, pourvu que, cependant, qu'il ne soit pas responsable d'une somme plus forte que la valeur des bâtisses et de la terre sur laquelle l'entrepôt ou les entrepôts s'élèvent pour aucune transaction provenant de l'emmagasinage de marchandises dans ces entrepôts ou autrement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, l'amendement qui précède à la Constitution de l'Etat sera soumis aux électeurs de l'Etat; que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour l'amendement des entrepôts du bureau des commissaires," et les mots: "Contre l'amendement des entrepôts du bureau des commissaires," et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les élections générales de cet Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 135

Projet de loi de la Chambre No 86.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, en amendant la loi No 245 approuvée le 8 juillet 1908, et approuvée par une majorité des électeurs de l'Etat à l'élection générale congressionnelle tenue le mardi suivant le premier lundi de novembre 1908 comme une partie de la Constitution de cet Etat, laquelle étant une "Résolution Conjointe" proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à la ratification et à la mise en exécution d'une loi de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligés et délinquants et pour la mise en jugement des adultes dans certains cas; établissant une Cour Juvénile dans la paroisse d'Orléans, et pourvoyant à des sessions séparées comme Cour Juvénile des Cours de District en dehors de ladite paroisse et prenant d'autres dispositions germaines à celle-ci, de façon à suspendre la loi en tant qu'elle affecte toutes les paroisses en dehors de la paroisse d'Orléans, excepté les paroisses qui renferment des comtés incorporés de plus de sept mille habitants, et pourvoyant à des formalités par lesquelles l'effet et l'exécution de la loi No 83 de 1908 peuvent être étendus à d'autres paroisses, et plus explicitement déclarant et définissant la juridiction des cours juvéniles à l'égard des enfants et d'autres parents qui peuvent être accusés devant lesdites cours, et pourvoyant à ce que ledit amendement, s'il est adopté, prenne effet à partir du 1er janvier 1911.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus de chaque Chambre concourant, Que la loi 245, approuvée le 8 juillet 1908, adoptée comme partie de la Constitution de l'Etat de la Louisiane à l'élection générale congressionnelle tenue le mardi suivant le premier lundi de novembre 1908, étant "Une Résolution Conjointe" proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à la ratification et à la mise en vigueur de la loi de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligés et délinquant et pourvoyant à la mise en jugement d'adultes dans certains cas, établissant une cour juvénile dans la paroisse d'Orléans, et pourvoyant à des sessions séparées comme cour juvénile des cour de district en dehors de ladite paroisse et faisant d'autres allocation germaines à celle-ci est amendée dans le langage suivant:

Loi No 83 adoptée le 3 juin 1908, telle qu'amendée par la loi adoptée par la Législature à la session régulière commencée et tenue le 9 mai 1910 réglementant les soins, les traitements et le contrôle à exercer sur les enfants négligés et délinquants de l'âge de dix-sept ans et au-dessous, et la mise en jugement des adultes accusés de toute violation des lois pour la protection du bien-être physique, moral et mental d'enfants, ou de désertion ou d'omission de soutenir en femme ou ses enfants; organisant la cour juvénile dans la paroisse d'Orléans, pourvoyant à un juge et à des officiers pour le tribunal; pourvoyant à des sessions séparées comme cours juvéniles des cours de district en dehors de ladite paroisse; définissant la juridiction desdites cours; et pourvoyant pour elles à des officiers de preuve de l'un ou de l'autre sexe pour des contenues indéterminées pour lesdites cours, et pour des appels de leurs arrêts, et faisant d'autres dispositions germaines à ces autres, et suspendant celles-ci en tant qu'elles affectent toutes les paroisses en dehors de la paroisse d'Orléans, excepté les paroisses qui renferment un comté incorporé de plus de sept mille habitants, et pourvoyant ici à des formalités par lesquelles l'effet d'application de la loi No 83 de 1908 telle qu'elle a été amendée par l'Acte de la législation de 1910 ici fait allusion pourront s'étendre à d'autres paroisses, et plus explicitement déclarant et définissant la juridiction des cours juvéniles à l'égard des enfants et d'autres personnes qui peuvent être accusés devant lesdites cours, pourvuque lesdits amendements, s'ils sont adoptés, prendront effet à partir du 1er janvier 1911, tels qu'ils sont ici ratifiés et approuvés; et, en outre, pourvuque toutes les disposition de la Constitution actuelle en conflit avec les dispositions de ladite loi telle qu'elle est amendée, et cet amendement sont jusqu'à ce point et dans ce but seulement révoquées.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, Que ledit amendement proposé soit soumis aux électeurs de cet Etat pour leur approbation ou improbation, comme le requiert la Constitution de la Louisiane à la prochaine élection générale congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat le mardi suivant le premier lundi de novembre 1910.

L'amendement proposé, s'il est approuvé comme partie de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, conformément aux exigences de celle-ci, prendra effet et sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1911.

Sec. 3. Il est, en outre, et décrété, etc., Que sur les bulletins officiels à ladite élection, seront placés les mots; "Pour l'amendement de la Cour Juvénile" et les mots: "Contre l'amendement de la Cour Juvénile," et chaque électeur indiquera comme y pourvoient les lois d'élections générales de l'Etat s'il vote pour ou contre ledit amendement.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 136

Projet de loi de la Chambre No. 132.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, ordonnant et établissant un emploi d'assistant avocat-général de la Louisiane; pourvoyant à la nomination des assistants avocats généraux; définissant leurs qualifications, pouvoirs et devoirs et fixant leurs salaires.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chaque Chambre y concourant, Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat conformément aux exigences de la Constitution et les lois de cet Etat à la prochaine élection pour des Représentants au Congrès qui aura lieu en novembre 1910, à savoir: Il y aura deux assistants avocats généraux pour l'Etat qui seront nommés par l'avocat général et destitués à son gré.

Ils posséderont les mêmes qualifications que l'Avocat-Général.

Ils prendront charge et s'occuperont de toutes les affaires légales dans lesquelles l'Etat pourra être intéressé ou être partie, et poursuivront et défendront tous les procès auxquels l'Etat pourra être partie, ou pourra avoir un intérêt, quand ils y seront assignés par l'Avocat-Général, et ils feront généralement, rempliront tous les autres devoirs qui pourront leur être donnés par l'Avocat-Général, et ils le représenteront et agiront pour lui à sa place toutes les fois qu'il sera absent de l'Etat ou momentanément incapable d'agir lui-même pour quelque raison que ce soit; ils rempliront tels autres devoirs qui leur seront imposés, et exerceront tels autres pouvoirs qui pourront être confiés par la loi à l'Avocat Général. Ils recevront les salaires suivants, payables mensuellement sur leurs propres mandats, à savoir: L'un deux recevra quatre mille ($4,000) dollars, et l'autre recevra la somme de trois mille cinq cents ($3,500) dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que s'il est adopté à ladite élection en novembre 1910, cet amendement prendra effet et sera effectif le 1er jour de janvier 1911.

Sec. 3. Il est, en outre, résolu, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs de cet Etat pour leurs approbation ou improbation, comme le requiert la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et les lois d'élections générales de l'Etat à l'élection des Représentant au Congrès qui aura lieu le 1er mardi après le 1er lundi de novembre 1910.

Sec. 4. Il est, en outre, résolu, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, seront placés les mots: "Pour l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane créant et établissant l'emploi d'assistant avocat général etc.," et les mots: "Contre l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, créant et établissant l'emploi d'assistant avocat général etc.," et chaque électeur indiquera, comme il est prévu à toutes les lois d'élections générales de l'Etat pour laquelle des propositions il vote "Pour" ou "Contre."

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 154

Projet de loi de la Chambre No 209

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à l'article 229 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou leur improbation comme le requiert par l'article 321 de la Constitution à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant immédiatement le premier lundi de novembre 1910, amendant et décrétant à nouveau l'article 229 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane dans le langage suivant:

Article 229. L'Assemblée Générale pourra imposer une taxe-licence, et dans ce cas, graduera le montant de cette taxe qui sera collectée de la personne poursuivant les divers métiers, professions, vocations et carrières. Toutes personnes, associations de personnes et corporations poursuivant une industrie, une profession, des affaires, ou une carrière pourra être tenue responsable de cette taxe, excepté les commis, ouvriers, hommes de charge, maîtres écoles, les personnes engagées dans des entreprises de mécanique, d'agriculture et d'horticulture, et manufacturiers autres que ceux qui fabriquent des liqueurs alcooliques ou de malt, du tabac, des cigares et de l'huile de coton.

Celles engagées à séparer les ressources naturelles, telles que le bois et les minéraux du sol ou de l'eau qu'elles les convertissent après par manufacture ou non, pourront aussi être tenues responsables d'une taxe-licence mais dans ce cas le montant à collecter pourra être ou gradué ou fixé d'après la qualité ou la valeur du produit à l'endroit où l'enlèvement a lieu.

Aucune corporation politique n'imposera une plus forte licence-taxe qu'il n'en est imposée par l'Assemblée Générale pour des objets de l'Etat. Cette restriction ne s'appliquera pas aux marchands de liqueurs distillées, alcooliques ou de malte. L'Assemblée Générale aura le droit de pourvoir que les municipalités imposant des taxes-licences égales ou montant à celles imposées par les jurys de police pour des objets de paroisse, seront exemptes du paiement de ces licences de paroisse.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 197

Projet de loi de la Chambre No 326.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à l'article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'émission de bons pour travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales de paroisse et d'école, le drainage et les égoûts des districts, la ville de la Nouvelle Orléans exceptée, et l'assessement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers (2/3) de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans le langage suivant:

Article 281. Les corporations municipales, paroissiales et d'écoles, les districts, drainage de sous-drainage, de chemins de navigation ou "d'égoût", la ville de la Nouvelle Orléans exceptée, ci-après mentionnés comme sub divisions" quand ils seront autorisés à le faire, par un vote d'une majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables qualifiés pour voter de par la Constitution et les lois de cet Etat, qui votent à une élection tenue dans ce but après qu'avis a été dûment donné de ladite élection par publication pendant trente (30) jours dans le journal officiel de la corporation municipale ou des paroisses, et où il n'y a pas de journal officiel, dans un journal publié là même, pourront "par le ministère de leurs autorités respectives gouvernantes," encourir des dettes et émettre des bons négociables pour ces obligations, et chaque année tandis que les bons émis pour attester ladite obligation sont dans la circulation, les autorités gouvernantes de cette subdivision imposera et collectera annuellement, en sus de toutes autres taxes, une taxe suffisante pour payer l'intérêt annuellement ou semi-annuellement, et le principal devenant dû chaque année, ou tel montant qui pourra être réquis pour tout fonds de réserve pourvu pour le paiement desdits bons à maturité, pourvu que ces taxes spéciales pour tous objets n'excèdent pas en aucune année dix (10) mills au dollar de la valeur assessée de la propriété dans ces subdivisions.

Aucuns bons ne seront émis par tous autres objets que ceux indiqués dans la soumission de la proposition au contribuable et publiée pendant trente (30) jours comme il est dit ci-devant ou pour un plus grand montant qu'il est ici mentionné; de même que ces bons ne seront pas émis pour un objet autre que la construction, l'amélioration et le maintien des voies publiques et grands chemins, le pavage et l'amélioration des rues, les chemins et les allées, l'achat ou la construction des systèmes de water works, d'égoûts de drainage, de navigation, d'éclairage, de parc public et de bâtisses, ensemble avec toutes les installations nécessaires et la fourniture des ponts et d'autres travaux d'amélioration publique, le titre dans lequel reposera la sub division créant la dette selon le cas; de même de ces bons n'auront pas une durée plus longue que quarante (40) ans de leur date et ne porteront pas un taux d'intérêt plus élevé que cinq pour cent (5) par an en être vendus audessous du pair. L'émission totale des bons par toute subdivision pour tous objets n'excèdera jamais dix (10) pour cent de la valeur assessée de la propriété dans les subdivisions.

Les conseils municipaux auront une autre autorité dans leurs limites respectives un district d'égoût ou plus et rien ici contenu n'empêchera les districts de drainage d'être établis en vertu des lois de cet Etat; lits auront, en outre des pouvoirs ci-dessus accordés, le pouvoir additionnel et l'autorité d'imposer et d'assesser des contributions annuelles ou des taxes terriennes sur des terres situées dans ces districts dans le but de pourvoir à et de maintenir les systèmes de drainage n'excédant pas cinquante (50) sous par acre pour une période n'excédant pas quarante (40) ans quand ils seront autorisés à le faire par une majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables dudit district qualifié pour voter en vertu de la Constitution et des lois de cet Etat, qui votent à une élection tenue dans ce but et de la manière prévue dans le première partie de cet article; et lesdits districts de drainage par l'intermédiaire des bureaux des Commissaires de ces districts, lorsqu'ils seront autorisés comme il est ci-dessus prévu, pourront encourir des dettes et émettre des bons négociables pour payer ces dettes, payables principal et l'intérêt dans, et n'excédant pas le principal et l'intérêt, montant total qui sera obtenu par lesdites contribuables annuelles ou les taxes terriennes durant la période pour laquelle ces taxes sont imposées. Aucuns bons de drainage ne seront émis pour tous autres objets que ceux pour lesquels les contributions ou les taxes terriennes ont été votées, ou courront pendant une plus longue période qui quarante (40) ans que leur date ou porteront un taux d'intérêt plus élevé que cinq (5) pour cent par ans ou être vendus au-dessous du pair.

Quand la nature de toute terre est telle qu'il faut l'exhausser et la pomper pour la drainer et la réclamer, le Bureau des Commissaires du Drainage du district dans lequel la terre est située, sur la pétition de pas moins d'une majorité des acres de terres des contribuables résidents et non-résidents dans le rayon à être affecté, s'assurera du coût du drainage et réclamation de ladite terre pour un montant suffisant pour la drainer et la réclamer, et émettre pour ladite dette des bons négociables ne s'étendant pas plus de quarante (40) ans de leur date et portant intérêt à un taux n'excédant pas cinq (5) pour cent par ans payable annuellement ou semi-annuellement, lesquels bons ne seront pas vendus au-dessous du pair; et ledit Bureau des Commissaires de drainage imposera annuellement sur ladite terre des contribution forcées ou des taxes terriennes pour un montant suffisant pour maintenir le drainage de ladite terre et pour payer l'intérêt annuellement ou semi annuellement, et le principal devenant dû chaque année, ou tel montant qui pourra être requis pour un fonds de réserve pourvu pour le paiement desdites bons à leur maturité; pourvuque cette contribution forcée ou taxe terriennes pour tous objets n'excèdent jamais trois dollars et cinquante sous ($3.50) par acre, par an.

Les jury de police des diverses paroisses dans tout l'Etat, dans le but de construire des chemins publics et des bâtisses publiques pour la paroisse et les autorités gouvernantes de corporations municipales dans le but de payer ou d'améliorer les rues ou allées, ou pour d'autres améliorations municipales après avoir pris les mesures pour les paiements de tous les frais statutory et ordinaires, pourront convertir en bons, pour une durée qui n'excèdera pas dix (10) ans, et portant intérêt à un taux n'excédant pas cinq (5) pour cent par an, lesquels bons ne seront pas vendus audessous du pair, le reliquat de résidu de la taxe de dix (10) mills autorisée par l'article 232 de la Constitution de la Louisiane.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de cet Etat pour leur approbation ou leur

SUITE 6me PAGE.

BUREAU DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION DE LA DETTE DE VILLE
SALLE 206, ANNEXE DE L'HOTEL DE VILLE

Nouvelle Orléans, Lne., 22 août 1910

La Commission de Liquidation de la Dette de Ville agissant conformément à l'Acte No 19 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pendant la session de 1906 à l'Acte No 116 de ladite Assemblée Générale pendant la session de 1908, et à l'Acte No 43 de 1910 lesquels dits actes, No 19 de 1906 et No 116 de 1908, ont été ratifiés par un amendement constitutionnel, et font partie de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, reçevra des soumissions cachetées à son bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Louisiane, jusqu'à midi, le Mardi 4 Oct. 1910, pour l'achat de sept millions de dollars, valeur nominale des nouveaux bons d'amélioration publique de la ville de la Nouvelle Orléans, autorisés par et devant être émis suivant les provisions des actes sus mentionnés et des amendements constitutionnels se rapportant ceux-ci.

Lesdits bons sont de la dénomination de mille dollars chacun, et portant un intérêt de quatre pour cent (4) par an, garanti par des coupons d'intérêt qui y sont attachés, payables semi annuellement les premiers jours de janvier et juillet de chaque année, respectivement. De par la loi ils sont exempts de taxation d'Etat, de paroisse et de municipalité.

Lesdits bons sont payables le 1er janvier 1942, et sont sujets à remboursement à l'option de la ville de la Nouvelle-Orléans après le 1er janvier 1928, et ils seront émis suivant et sujets aux actes sus mentionnés auxquels on réfère et sont concentre pour plus de certitude et de particularité.

Lesdites soumissions seront reçues sous les conditions suivantes auxquelles elles sont sujettes à savoir:

1er. Aucune vente ne sera faite d'aucun desdits bons à moins que la somme totale des soumissions ne représente le montant entier desdits bons, à savoir: $7,000,000 en valeur nominale.

2d. Lesdits bons seront adjugés au plus fort soumissionnaire ou soumissionnaires, pourvu que lesdits bons ou quelque partie que ce soit de ceux ci ne soient pas adjugés au dessous de leur valeur au pair avec intérêt accru, moins une commission qui ne doit pas excéder six pour cent du principal.

3me. Tous les coupons d'intérêt desdits bons seront détachés desdits bons à l'échance et cancelés, et le ou les soumissionnaires heureux paieront l'intérêt qui pourrait être accru sur lesdits bons jusqu'à la date de leur livraison.

4me. Lesdits bons seront payés par l'heureux ou les heureux soumissionnaires, en comptant aussi vite qu'ils pourront être signés et livrés, lesdites livraisons devant être faites dans vingt-quatre heures de notification. La première livraison sera faite le 5 Nov. 1910.

Tous les bons devant être livrés dans une période qui n'excèdera pas cent vingt jours de la date de l'acceptat on finale de la soumission.

5me. Aucune soumission ne sera reçue ou considérée si elle n'est pas accompagnée d'un chèque certifié sur quelque banque chartrée de la ville de la Nouvelle Orléans portant trois pour cent du montant de chaque soumission. Le chèque ou les chèques de l'heureux ou des heureux soumissionnaires sera escompté et le produit retenu par la Commission de Liquidation comme garantie que le dit soumissionnaire ou les soumissionnaires satisferont à leur soumission ou soumissions, et ledit produit sera affecté au paiement des dommages bons livrés audit soumissionnaire ou soumissionnaires, respectivement. En cas de négligence ou de refus de satisfaire à une soumission quelconque, le produit du chèque dudit soumissionnaire sera adjugé à la Commission des Egouts et de l'Eau.

6me. Toute banque locale, ou toutes banques soumissionnant pour lesdits bons sont référées à la sect ou 2de l'Acte No 23 de 1910 et il peut être stipulé dans sa ou leurs soumissions, qu'elles tâcheront obtenir le dépôt des fonds d'amortissation Publique après le 5 novembre 1910, suivant les provisions de l'Acte No 23 de 1910.

7me. Si une banque locale quelconque ou des banques obtiennent le dépôt conformément à l'Acte No 23 de 1910, ladite banque locale, ou les banques, seront à payer le taux d'intérêt sur les balances de chaque jour du montant et au moment spécifié dans l'acte, et à se conformer à toutes les provisions desdits statuts quant aux garanties et à toutes autres matières.

8me. La Commission de Liquidation de la Dette de Ville se réserve le droit de rejeter n'importe quelle soumission.

Marquez toutes les soumissions "Propositions pour l'achat des Nouveaux Bons d'Amélioration Publique".

Plus de détails et d'informations seront fournis si l'on s'adresse à T. Wolfe Jr. secrétaire de la Commission de Liquidation de la Dette de Ville, salle 206, Annexe de l'Hôtel de Ville, Nouvelle-Orléans, Lne.

T. WOLFE, Jr.,
Secrétaire de la Commission de Liquidation de la Dette de Ville.

3 sep—au 3 oct 1m

AVIS SPECIAUX.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ECOLES PUBLIQUES, Bureau Bâtisse Municipale, Nouvelle-Orléans.